



DECISION N° 012/000107125 /D/CRCE/CIPM/2025 DU 27 JUIN 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE AU CES D'ASSIE, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE, LOT 4.

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;  
Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;  
Vu la loi n° 2019/24 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;  
Vu la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;  
Vu le décret n°2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;  
Vu l'arrêté n°000446/A/MINDEVEL du 31 décembre 2020 constatant l'élection du Président et des Membres du Bureau du Conseil Régional du Centre ;  
Vu la Lettre-Circulaire n° 00001/PR/MINFI/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;  
Vu la Lettre-Circulaire n°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ;  
Vu la lettre d'autorisation de gré à gré ;  
Vu le rapport d'analyse du groupe de travail Ad Hoc mis en place pour l'analyse des offres des soumissionnaires.

D E C I D E

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'entreprise ALPHA CONSTRUCTION est attributaire du marché relatif à la construction d'un bloc de deux salles de classe au CES d'ASSIE, lot 4, pour un montant de vingt-neuf millions huit cent soixante-douze mille quatre cent onze (29 872 411) francs CFA toutes taxes comprises. Le délai des travaux est de quatre (04) mois.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

- ✓ MINMAP ;
- ✓ ARMP ;
- ✓ Président CIPM/CRCE ;
- ✓ SIGAMP/CRCE ;
- ✓ ALPHA CONSTRUCTION ;
- ✓ Archive/Chrono.



Albert Oumi Ovouna